

# VD\_OMNI PS.2020.0089 vom 23. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2020.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0089)

FR: VD\_OMNI PS.2020.0089 du 23 mars 2021

IT: VD\_OMNI PS.2020.0089 del 23 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi (SDE) Assurance perte de gain maladie, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains | Recours contre la décision du Service de l'emploi, Assurance perte de gain maladie refusant la demande de prestations de la recourante. Les griefs relatifs à la date à partir de laquelle la recourante n'a plus droit à l'indemnité de chômage excèdent l'objet du litige. Décision attaquée bien fondée pour le surplus. Le début de l'incapacité de travail a été déterminé correctement et la recourante n'a pas satisfait aux obligations de contrôle de la LACI pendant un mois au moins avant de solliciter les prestations de l'APGM. Même si l'application du délai de l'art. 19e al. 1 let. b LEmp a des conséquences particulièrement rigoureuses dans sa situation, le tribunal ne peut s'écarter de l'interprétation littérale de cette disposition confirmée par les travaux préparatoires. Pas de violation par l'autorité intimée d'une obligation de renseigner, ni du principe de la bonne foi. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision sur réclamation du SDE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte sur le droit aux prestations de l'APGM. Dans la mesure où la recourante critique la date à partir de laquelle elle n'a plus droit à l'indemnité de chômage, soit le 24 juillet 2020, ses griefs excèdent l'objet du litige. Il appartenait en effet à la seule Caisse cantonale de chômage de statuer sur ce point, ce qu'elle a du reste fait par prononcé du 30 juillet 2020, confirmé sur opposition le 13 novembre 2020. Saisie d'un recours contre cette décision, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal l'a rejeté par arrêt du 19 janvier 2021, confirmant la décision sur opposition de la Caisse de chômage selon laquelle la recourante n'avait plus droit à l'indemnité de chômage dès le 24 juillet 2020. Il n'appartient pas à la Cour de céans, saisie d'un recours contre la décision refusant à la recourante les prestations de l'APGM, de revenir sur ce point.

### E. 3

Le droit à l'indemnité de chômage suppose notamment que l'assuré soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). En application de l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement

en raison notamment d'une maladie et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité; leur droit persiste au plus jusqu'au 30 e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. Dans le but de permettre le versement de prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, pour des raisons de maladie ou de grossesse, et qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage conformément à l'art. 28 al. 1 LACI, le canton de Vaud a instauré une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM; cf. art. 1 al. 2 let. bbis et 19a ss LEmp). Aux termes de l'art. 19e al. 1 LEmp, qui pose les conditions du droit aux prestations, peut demander les prestations de l'APGM l'assuré qui, cumulativement: se trouve en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, au sens de l'article 28 LACI (let. a); a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins, avant de solliciter les prestations de l'APGM (let. b); et séjourne dans son lieu de domicile, le Conseil d'Etat pouvant prévoir des exceptions à cette dernière condition (let. c).

#### **E. 4**

La recourante fait valoir que le diagnostic de cancer n'a pas entraîné d'incapacité de travail immédiate, son incapacité de travail n'ayant commencé que le 3 juillet 2020, avec le début du traitement oncologique. Elle se prévaut par ailleurs des deux postulations qu'elle a effectuées les 25 juin et 10 juillet 2020. Elle soutient qu'elle aurait ainsi satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI durant plus d'un mois avant de demander les prestations de l'APGM. a) L'art. 19e al. 1 let. b LEmp prévoit que l'assuré doit satisfaire aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins avant de solliciter les prestations de l'APGM (let. b). Cette disposition est complétée par l'art. 10d du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (RLEmp; BLV 822.11.1), qui prévoit que satisfait aux obligations de contrôle l'assuré qui ne se trouve pas en incapacité de travail et qui respecte les devoirs et les prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. En exigeant que la personne assurée se soumette aux prescriptions de contrôle pendant un mois avant de bénéficier des prestations de l'APGM, la volonté du législateur était d'éviter que l'assurance complémentaire cantonale, qui vise à pallier l'absence d'une couverture momentanée, serve à prolonger la couverture d'une incapacité qui existait déjà avant l'arrivée au chômage (Exposé des motifs et projet de loi sur une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi, Bulletin du Grand Conseil 2007-2012, tome 21, p.313 ss, spéc. p.322). Bien que critiquée lors de la consultation, cette cautèle a été maintenue tant dans le projet de loi (Exposé des motifs précité, p. 328-329) que dans le texte final avec l'argument d'éviter de couvrir une incapacité qui existait déjà avant l'inscription au chômage. Autrement dit, l'instauration du délai d'un mois par l'art. 19e al. 1 let. b LEmp applicable indistinctement à tous les assurés a pour but d'éviter que des personnes sans activité s'inscrivent au chômage, respectivement soient licenciées par leur employeur, dans le seul but de bénéficier de la couverture de l'APGM. On relèvera que la législation genevoise (cf. art. 8 ss de la loi du 11 novembre 1983 en matière de chômage; rs/GE J 2 20), qui instaure également un régime d'assurance perte de gain pour les chômeurs, ne prévoit pas cette condition, les chômeurs étant assurés pendant toute la durée de leur délai-cadre (art. 9 al. 4). b) La recourante soutient en vain que son incapacité de travail n'aurait en réalité pas débuté le 24 juin 2020, mais ultérieurement, le 3 juillet 2020 seulement, cette date correspondant au début de son traitement oncologique. Il ressort au contraire du dossier

que la recourante a elle-même communiqué à l'ORP et à la Caisse de chômage qu'elle se trouvait en incapacité de travail à partir du 24 juin 2020 et qu'elle a produit un certificat médical de la Dre C. \_\_\_\_\_ en attestant. Cette dernière n'est par la suite pas revenue sur le contenu de l'attestation médicale qu'elle avait établie le 23 juin 2020, de sorte qu'aucun élément ne permet de retenir que la recourante aurait conservé une capacité de travail entre le 24 juin et le 3 juillet 2020. C'est du reste uniquement après avoir eu connaissance des conséquences de son incapacité de travail dès le 24 juin 2020 sur son droit aux prestations de l'APGM que la recourante est revenue sur ses déclarations, soutenant, pour la première fois le 10 septembre 2020 (cf. réclamation contre la décision du SDE du 10 août 2020; opposition contre la décision de la Caisse de chômage du 30 juillet 2020), que cette incapacité n'aurait en réalité débuté que le 3 juillet 2020, voire le 11 juillet 2020. Or, en pareilles circonstances, il convient en principe selon la jurisprudence d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assurée, que celle-ci a faites alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (cf. parmi d'autres ATF 142 V 590 consid. 5.2; 121 V 45 consid. 2a). Pour le surplus, le fait que la recourante ait effectué deux recherches d'emploi les 25 juin et 10 juillet 2020, nonobstant son incapacité totale de travailler attestée médicalement, ne suffit pas pour retenir qu'elle aurait satisfait aux prescriptions de contrôle de la LACI, puisque seul " l'assuré qui ne se trouve pas en incapacité de travail " est réputé satisfaire aux obligations de contrôle dans ce cadre en vertu de l'art. 10d RLEmp (cf. aussi à propos des prescriptions de contrôle les exigences posées aux art. 17 LACI et 21 et 22 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, OACI; RS 837.02). Dans ces circonstances, le SDE a retenu à juste titre que l'incapacité de travail de la recourante avait débuté le 24 juin 2020 et non le 3 juillet 2020, respectivement que celle-ci ne satisfaisait plus aux obligations de contrôle de la LACI dès cette date. Il en résulte que la recourante n'a pas satisfait aux obligations de contrôle pendant un mois au moins, ce qui exclut le versement des prestations de l'APGM. Certes, l'application du délai d'un mois prévu par l'art. 19e al. 1 let. b LEmp a des conséquences particulièrement rigoureuses dans la situation de la recourante puisque, dans la mesure où elle ne paraît pas couverte par une assurance pour perte de gain en cas de maladie individuelle ou collective, elle ne bénéficie d'aucune couverture pour perte de gain après le versement des indemnités de chômage en application de l'art. 28 LACI. Le Tribunal ne peut toutefois s'écarter en l'espèce de l'interprétation littérale de la disposition légale confirmée par les travaux préparatoires, si bien que le rejet de la demande de la recourante ne peut qu'être confirmé.

## **E. 5**

La recourante relève encore que les prestations de l'APGM lui ont été refusées parce qu'elle n'a pas été au chômage durant 30 jours avant le début de son incapacité de travail, ce dont ni la Caisse de chômage ni l'ORP ne l'auraient avertie. Elle invoque donc implicitement la violation par l'autorité d'une obligation de renseigner, respectivement la violation du principe de la bonne foi. a) Les art. 27 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) et 19a al. 1 OACI, dont il découle de la part des organes d'exécution de la LACI un devoir d'information des chômeurs, ne s'appliquent pas à l'APGM, mise en place au bénéfice des chômeurs par le canton (cf. art. 2 LPGA; cf. arrêts CDAP PS.2018.0080 du 6 février 2019 consid. 4b; PS.2014.0081 du 13 janvier 2015 consid. 3b). Il résulte uniquement de l'art. 19g al. 1 LEmp que l'assuré en incapacité de travail est informé par écrit par sa caisse de chômage de son

droit à bénéficier des prestations de l'APGM. Cela étant, le principe de la bonne foi, garanti par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (cf. parmi d'autres ATF 141 V 530 consid. 6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5; parmi d'autres arrêts TF 9C\_287/2017 du 22 août 2017 consid. 5.1; 9C\_753/2016 du 3 avril 2017 consid. 6.1; 8C\_433/2014 du 16 juillet 2015 consid. 3). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) précitée devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; arrêts TF 9C\_287/2017 du 22 août 2017 consid. 5.1; 9C\_753/2016 du 3 avril 2017 consid. 6.1; 8C\_433/2014 du 16 juillet 2015 consid. 3). b) L'obligation découlant de l'art. 19g al. 1 LEmp a été respectée en l'espèce, puisque la recourante admet avoir été informée par la Caisse cantonale de chômage que son droit à l'indemnité journalière de chômage prendrait fin après 30 jours de maladie et qu'elle devrait alors déposer une demande de prestations de l'APGM. Il n'incombait pour le surplus pas à la Caisse de chômage ou à l'ORP de renseigner plus amplement la recourante au sujet des différentes conditions qu'elle devrait remplir pour bénéficier de ces prestations. On ajoutera que la recourante ne s'est pas fondée sur un éventuel défaut de renseignement de la part de l'autorité quant aux exigences à remplir pour avoir droit aux prestations de l'APGM, en particulier sur l'absence d'indication qu'elle devrait préalablement avoir satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI durant un mois au moins, pour prendre des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice. Le grief de violation de l'obligation de renseigner et du principe de la bonne foi doit donc être rejeté.

## **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation du Service de l'emploi, Assurance perte de gain maladie du 13 novembre 2020 confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA]; BLV 173.36.5.1) ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.